

Politique de lutte contre le tabagisme pour un établissement et ses environnements sans fumée

Émise par : Direction générale
En vigueur depuis le 23 novembre 2017

1. Objectifs

- Créer un environnement sans fumée à l'intérieur et sur les terrains des installations du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de l'Outaouais;
- Promouvoir et protéger la santé des usagers, du personnel et de toutes personnes qui fréquentent les installations et terrains du CISSS de l'Outaouais;
- Prévenir l'initiation aux produits du tabac;
- Favoriser l'abandon de l'usage des produits du tabac pour les employés et les usagers résidents dans un milieu de vie de l'établissement;
- Assurer la sécurité des installations en réduisant les risques d'incendies, de brûlures et d'explosions.

2. Contexte légal et réglementaire

Cette politique et les protocoles, les procédures et les directives associés sont conformes, entre autres :

- à la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* (RLRQ c. L-6.2);
- au *Règlement d'application de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme* (c. L-6.2, r.1)
- à la *Loi encadrant le cannabis* (C-5.3)
- à la *commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse Québec, Les droits des non-fumeurs et des fumeurs et la charte des droits et libertés de la personne, 1996*

La Loi concernant la lutte contre le tabagisme, adoptée en 2015 par l'Assemblée nationale du Québec, oblige les établissements de santé et de services sociaux à se doter d'une *politique concernant la lutte contre le tabagisme visant à établir un environnement sans fumée*.

La Loi concernant la lutte contre le tabagisme (L.6.2) pose les exigences minimales suivantes aux établissements de santé et de services sociaux :

- Il est interdit de fumer à l'intérieur.
- Il est interdit de fumer à l'extérieur dans un rayon de neuf mètres de toute porte communiquant avec l'intérieur, des fenêtres qui s'ouvrent et des prises d'air.
- Il est interdit d'aménager un abri pour fumeur ou sur le terrain d'un établissement.

Installations sans fumée		P-044	
Adopté par :			
<input checked="" type="checkbox"/> Conseil d'administration	Date : 2017-11-23	<input checked="" type="checkbox"/> Révision : Date : 2024-05-14	Page 1 sur 10
<input checked="" type="checkbox"/> Comité de direction	Date : 2024-05-14		

- Il subsiste la possibilité d'aménager un fumoir à l'intention des personnes hébergées en respectant des conditions précises d'installation et de fonctionnement.

Toutefois, le ministère de la Santé et des Services sociaux juge que ces mesures législatives ne permettent pas de garantir une protection complète des usagers et du personnel des établissements contre la fumée des produits du tabac dans l'environnement.

L'exploitant d'un établissement de santé et de services sociaux est en droit d'être plus restrictif que ne l'est la Loi quant à l'usage des produits du tabac à l'intérieur de sa propriété et sur ses terrains extérieurs, en vertu de ses droits de propriétaire des lieux. Il est alors responsable de l'application de ces interdictions additionnelles et les mesures prises en cas de non-respect sont de nature administrative ou celles inscrites aux protocoles disciplinaires de l'établissement.

Les six orientations suivantes guident la **Politique de lutte contre le tabagisme pour un établissement et ses environnements sans fumée** du CISSS de l'Outaouais comme tous les établissements de santé et de services sociaux ¹:

1. Éliminer les chambres où il est permis de fumer.
2. Planifier la fermeture des fumoirs*.
3. Planifier les interdictions de fumer et vapoter sur l'ensemble des terrains, avec ou sans zone fumeurs et vapoteurs désignée.
4. Couvrir l'usage de la cigarette électronique.
5. Communiquer la politique « sans fumée » et sensibiliser les ressources intermédiaires et de type familial.
6. Favoriser l'abandon du tabagisme et du vapotage ou la gestion des symptômes de sevrage chez les usagers, les résidents hébergés et le personnel.

* À l'exception des fumoirs pour les résidents hébergés dans un CHSLD et les résidents des Maisons des Aînées, dans la mesure où il y a encore des résidents qui fument ou vapotent.

Par ailleurs, le cannabis séché destiné à être fumé est assujéti à la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme* et est donc soumis aux conditions prévues dans la présente politique. Notons que la P086-Politique gestion de l'utilisation du cannabis à des fins médicales précise que toute autres formes telles que comestible, fumée ou en feuille ne seront pas acceptées au CISSS de l'Outaouais.

¹ Ministère de la Santé et des Services Sociaux, Orientations ministérielles, Politique de lutte contre le tabagisme dans les établissements de santé et de services sociaux, 2016

Installations sans fumée		P-044	
Adopté par :			
<input checked="" type="checkbox"/> Conseil d'administration	Date : 2017-11-23	<input checked="" type="checkbox"/> Révision : Date : 2024-05-14	Page 2 sur 10
<input checked="" type="checkbox"/> Comité de direction	Date : 2024-05-14		

Selon la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, les lois, règlements ou politiques qui interdisent l'usage du tabac dans les lieux publics ou en milieu de travail sont compatibles avec la Charte des droits et libertés de la personne. ²

3. Orientations (gouvernementales, ministérielles, du CISSS de l'Outaouais)

Cette politique et les protocoles, les procédures et les directives associés doivent être conformes, entre autres :

- à la mission, à la vision et aux valeurs du CISSS de l'Outaouais;
- à la *Politique gouvernementale de prévention en santé – Un projet d'envergure pour améliorer la santé et la qualité de vie de la population*, MSSS, 2016;
- aux *Orientations ministérielles sur la Politique de lutte contre le tabagisme dans les établissements de santé et de services sociaux*, MSSS, 2016;
- au *Programme national de santé publique 2015-2025 – Pour améliorer la santé de la population du Québec*, MSSS, 2015;
- au *Plan d'action régional de santé publique 2016-2025 : Engagés pour un avenir en santé*, CISSS de l'Outaouais, 2016;
- au *Plan d'action régional de santé publique priorités 2023-2025*
- à la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*, 2015 ;
- à la *Stratégie pour un Québec sans tabac 2020-2025*, MSSS, 2020;
- à la *Loi encadrant le cannabis*, 2018;
- aux *normes d'Agrément Canada : Normes sur les soins de santé*, 2023
- à la *politique P-086 Politique de gestion de l'utilisation du cannabis à des fins médicales*

Infraction et sanction

- Quiconque contrevient à la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (la « Loi »), notamment en fumant dans un endroit où il est interdit de le faire, pourra être interpellé par un inspecteur local nommé par le ministre de la Santé et des Services sociaux et sera passible des peines prévues à la Loi (voir annexe 1);
- L'établissement pourra prendre des mesures envers quiconque contrevient à la présente politique, ces mesures pouvant aller du simple avertissement jusqu'au congédiement, selon les circonstances. Tout membre du personnel qui contrevient à la présente politique est passible de sanctions disciplinaires et/ou administratives, selon les circonstances.

4. Champ d'application

- Toute personne qui se trouve sur les terrains, dans les installations et les lieux de travail exploités par le CISSS de l'Outaouais³

² Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse Québec, Les droits des non-fumeurs et des fumeurs et la charte des droits et libertés de la personne, 1996

³ Si l'installation est louée, les règles de locateur priment.

Installations sans fumée		P-044	
Adopté par :			
<input checked="" type="checkbox"/> Conseil d'administration	Date : 2017-11-23	<input checked="" type="checkbox"/> Révision : Date : 2024-05-14	Page 3 sur 10
<input checked="" type="checkbox"/> Comité de direction	Date : 2024-05-14		

- L'usage de tout produit du tabac :
 - i. dans l'ensemble des espaces intérieurs des installations, incluant les lieux de travail, les véhicules exploités par le CISSS de l'Outaouais ;
 - ii. sur l'ensemble des terrains du CISSS de l'Outaouais, incluant les résidences à assistance continue (RAC) financées par le CISSS de l'Outaouais, les stationnements, les jardins, les balcons;
 - iii. sont exclues les ressources non institutionnelles (RNI) en demeure privée, les fumeurs en milieu d'hébergement et de soins de longue durée (DSAPAH) et les lieux de travail locatifs à usage mixte.

5. Personnes visées

Cette politique s'adresse aux usagers, visiteurs (incluant les fournisseurs), personnel, gestionnaires, bénévoles, médecins, résidents en médecine, stagiaires et des sages-femmes exerçant leur profession dans une installation du CISSS de l'Outaouais.

6. Définitions

Cigarettes électroniques : dispositifs électromécaniques ou électroniques générant un aérosol destiné à être inhalé.

Fumée : Inclus la fumée secondaire dégagée par la combustion de tout produit du tabac, incluant le cannabis ainsi que l'aérosol secondaire dégagé par l'utilisation d'une cigarette électronique (peu importe si celui-ci contient ou non, de la nicotine ou du tétrahydrocannabinol (THC).

Fumer : correspond à l'inhalation d'un produit du tabac peu importe le dispositif utilisé (cigarette électronique, cigarette traditionnelle, bong, etc)

Personnel: désigne toute personne employée par l'établissement ou œuvrant pour celui-ci, incluant les médecins, les stagiaires, les sages-femmes, les dentistes, les consultants et les bénévoles.

Produits du tabac : Tout produit qui contient du tabac quel que soit sa forme et sa présentation. Ce qui inclut, la cigarette, la cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler toute substance contenant ou non de la nicotine, y compris leurs composants et leurs accessoires, ainsi que tout autre produit ou catégorie de produit qui ne contient pas de tabac et qui est destiné à être fumé ⁴(L-6.2, r. 1, art 1) Les formes de cannabis qui se consomment par la combustion sont incluses.

Résidents hébergés : les usagers qui sont résidents par hébergement dans les installations du CISSS de l'Outaouais.

⁴ Ministère du travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 25 septembre 2023, L-6.2, chapitre I, article 1

Installations sans fumée		P-044	
Adopté par :			
<input checked="" type="checkbox"/> Conseil d'administration	Date : 2017-11-23	<input checked="" type="checkbox"/> Révision : Date : 2024-05-14	Page 4 sur 10
<input checked="" type="checkbox"/> Comité de direction	Date : 2024-05-14		

Usagers : Le terme « usager » désigne à la fois le patient, le bénéficiaire, le client, le résident, les proches (parents) et la communauté

7. Orientations et principes directeurs

7.1 Le CISSS de l'Outaouais s'engage à contribuer à l'atteinte de l'objectif pour un environnement sain et sans fumée favorisant ainsi le bien-être et la qualité de vie du personnel, des usagers et de la population fréquentant ses installations et ses terrains;

7.2 Dans cette optique, le CISSS de l'Outaouais, en tant qu'établissement et employeur, offre depuis le 1^{er} juin 2019 un environnement sans fumée dans l'ensemble des espaces intérieurs et extérieurs, dans les véhicules exploités par l'établissement, notamment par l'élimination des chambres où il est permis de fumer :

- Malgré ce qui précède, l'usage de produits du tabac, par les résidents hébergés dans un CHSLD ou une Maison des aînés sera toléré provisoirement, selon la décroissance du taux de tabagisme des résidents, dans un fumoir désigné par installation. Ce fumoir doit être conforme aux normes et exigences précisées à l'article 3 de la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*.
- Malgré ce qui précède, l'usage de produit du tabac pourrait être permis pour un patient en soins palliatifs conformément aux orientations ministérielles;

7.3 Par mesure d'exemplarité, de responsabilité et en cohérence avec sa mission, le CISSS de l'Outaouais poursuit ses efforts pour favoriser l'abandon de l'usage de produits du tabac par le personnel, les résidents des milieux de vie et des usagers pendant l'épisode de soins, notamment par des mesures de soutien à la cessation et par la prévention à l'initiation pour les jeunes hébergés en centre de réadaptation ou sous toutes autres formes d'hébergement dont il a la responsabilité.

7.4 Le CISSS de l'Outaouais s'engage à sensibiliser les RNI à l'importance d'offrir un environnement sans fumée.

8. Liste des autres documents requis pour la mise en œuvre de la politique

- OC-079 *Initier la thérapie de remplacement de la nicotine, 2019;*
- PRO-181 *Organisation des services entourant le cannabis à des fins médicales pour les usagers admis ou hébergés;*
- P-086 *Gestion de l'utilisation du cannabis à des fins médicales*
- *Directive-Utilisation de produits tabagiques et cannabis en CHSLD et MDA-MA*

9. Responsables de la mise en œuvre de la politique

Conseil d'administration

- Adopter la Politique de lutte contre le tabagisme pour un établissement et ses environnements sans fumée ;
- Recevoir le rapport d'application de la politique tous les deux ans suivant son adoption.

Installations sans fumée		P-044	
Adopté par :			
<input checked="" type="checkbox"/> Conseil d'administration	Date : 2017-11-23	<input checked="" type="checkbox"/> Révision : Date : 2024-05-14	Page 5 sur 10
<input checked="" type="checkbox"/> Comité de direction	Date : 2024-05-14		

Direction générale

- Appliquer la Loi concernant la lutte contre le tabagisme dans l'établissement.
- Assurer la planification de la mise en œuvre de la politique ;
- Assurer la révision de la politique tous les quatre ans;
- Transmettre la politique au ministre de la Santé et des Services sociaux, à sa demande;
- Recevoir le rapport d'application de la Politique aux deux ans⁵;
- Transmettre ledit rapport au ministère de la santé et des services sociaux dans les 60 jours suivant son dépôt au conseil d'administration;
- Mandater une direction pour assumer la coordination des travaux d'évaluation de l'application de la politique pour en faire rapport au comité de direction.

Direction mandatée pour assumer la coordination des travaux d'évaluation de l'application de la politique

- Coordonner les parties prenantes pour réaliser le rapport d'évaluation de l'application de la politique pour en faire rapport au comité de direction ;
- Présenter au comité de direction les ajustements nécessaires en amélioration continue.

Bureau du commissaire local aux plaintes et à la qualité des services

- Traiter de manière diligente les plaintes des usagers concernant l'utilisation des produits du tabac et l'application de la politique;
- Diriger la demande d'intervention à la Direction concernée lorsque le plaignant est un usager qui reçoit des soins et services de ladite direction;
- Diriger la demande à la DSTL lorsqu'une plainte concerne l'environnement physique et la propreté des lieux (par exemple mégots de cigarettes par terre);
- Recevoir les demandes de rapport des plaintes reçues et des plans d'amélioration convenus dans le cadre de la production obligatoire, aux deux ans, du rapport d'implantation de la politique.

L'ensemble des directions du CISSS de l'Outaouais

- Collaborer à la diffusion, à la mise en œuvre et au respect de la présente politique ;
- Participer à l'évaluation de l'application de la politique;
- S'assurer que le personnel de leur direction reçoit l'information et le soutien nécessaire pour appliquer la présente politique;
- Veiller à l'application et au respect de la présente politique dans leur(s) service(s) :
 - i. informer les gestionnaires, le personnel, les usagers et les visiteurs se trouvant dans leur(s) secteur(s) des règles d'usage des produits du tabac ;
 - ii. appliquer les mesures correctives en cas de non-respect de la politique par les employés;

⁵ Ministère du travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 25 octobre 2023, L-6.2, chapitre II, article 5.1

Installations sans fumée		P-044	
Adopté par :			
<input checked="" type="checkbox"/> Conseil d'administration	Date : 2017-11-23	<input checked="" type="checkbox"/> Révision : Date : 2024-05-14	Page 6 sur 10
<input checked="" type="checkbox"/> Comité de direction	Date : 2024-05-14		

- iii. soutenir la cessation de l'utilisation des produits du tabac des employés de son service en le référant aux ressources disponibles en cessation de l'utilisation des produits du tabac tel que le Centre d'abandon du tabac (CAT);
- iv. engager ses ressources pour lutter contre le tabagisme en cohérence avec sa programmation et la clientèle qu'il dessert.
- Appliquer les procédures afférentes ou toutes autres directives se référant à l'usage du produit du tabac pendant l'épisode de soins et de services de l'utilisateur.

Direction du programme soutien à l'autonomie des personnes âgées hébergement

- Déterminer le plan de fermeture progressive et de mise aux normes des fumoirs dans les CHLSD, et dans la Maisons des Aînées, selon l'échéancier déterminé et la pertinence.

Direction de santé publique

Dans le cadre du Centre d'Abandon du Tabagisme (CAT) :

- Offrir un service de soutien pour le personnel et les usagers qui désirent cesser de consommer des produits du tabac;
- Collaborer avec les autres directions pour augmenter le nombre de professionnel de la santé formé en intervention brève et intensive;
- Assurer un soutien clinique aux professionnels de la santé formés à l'abandon des produits du tabac;
- Harmoniser les outils d'intervention et les diffuser aux professionnels de la santé formés;
- Diffuser les campagnes sociétales de la lutte au tabagisme et de prévention à l'initiation aux produits du tabac.

Direction des services techniques et de la logistique

- Procéder aux affichages et à la signalisation requise selon les dispositions prévues à la Loi;
- Recevoir les demandes pour définir les installations pouvant désigner une zone fumeur à l'intention des usagers, et sur recommandation des affaires juridiques, en définir les limites et ce en soutien aux directions qui offrent des soins aux usagers dans ces mêmes installations ou en milieux de vie;
- Procéder à l'inspection des fumoirs pour s'assurer de leur conformité, tel que précisé dans la Loi;
- Assurer le partage de la présente politique aux entrepreneurs, contractants et sous-contractants pour qu'il la respecte;
- Assurer la surveillance par un inspecteur local visant à faire respecter la politique;
 - Informe tout contrevenant de la politique sans fumée et intervient selon les modalités prévues dans le cadre et dans les limites de ses fonctions;
 - Émet les constats d'infraction ou avertissements, à titre d'inspecteur, mandataire du MSSS en application de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme auprès de toute personne qui ne respecte pas cette loi.

Installations sans fumée		P-044	
Adopté par :			
<input checked="" type="checkbox"/> Conseil d'administration	Date : 2017-11-23	<input checked="" type="checkbox"/> Révision : Date : 2024-05-14	Page 7 sur 10
<input checked="" type="checkbox"/> Comité de direction	Date : 2024-05-14		

Direction des ressources humaines

- Remettre la présente politique aux nouveaux employés à la rencontre d'accueil ;
- Assister les directions pour la détermination et l'application des sanctions reliées au non-respect de la présente politique.

Direction des communications et des relations avec les partenaires

- Définir le plan de communication pour les personnes visées par cette politique

Direction de la qualité, évaluation, performance et éthique

- Informer et sensibiliser le comité des usagers du centre intégré (CUCI) à la présente politique;
- Sensibiliser les RNI à l'importance et aux bienfaits d'offrir un environnement sans fumée.

Membres du personnel, sages-femmes, pharmaciens, médecins, contractuels, bénévoles, stagiaires, étudiants.

- Collaborer à la diffusion, à la mise en œuvre et au respect de la présente politique;
- Respecter la présente politique et les procédures afférentes.

10. Autres dispositions

La présente politique prend effet dès son adoption par le conseil d'administration.

Cette politique abroge et remplace celles sur le même sujet des établissements fusionnés de l'Outaouais et de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Outaouais.

Cette politique vient remplacer toute politique existante au sein des installations du CISSS de l'Outaouais. Toutefois, les restrictions actuellement en vigueur dans les installations seront maintenues, à moins d'être dépassées par la présente politique du CISSS de l'Outaouais.

Politique soumise par la Direction générale du CISSS de l'Outaouais

Installations sans fumée		P-044	
Adopté par :			
<input checked="" type="checkbox"/> Conseil d'administration	Date : 2017-11-23	<input checked="" type="checkbox"/> Révision : Date : 2024-05-14	Page 8 sur 10
<input checked="" type="checkbox"/> Comité de direction	Date : 2024-05-14		

Annexe 1 : Tableau des amendes

Infractions	Première infraction		Récidive	
Fumer dans un lieu où il est interdit de le faire	250 \$ à	750 \$	500 \$ à	1 500 \$
Enlever ou altérer une affiche interdisant de fumer dans un lieu	500 \$ à	1 500 \$	1 000 \$ à	3 000 \$
Entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un inspecteur	2 500 \$ à	125 000 \$	5 000 \$ à	250 000 \$
Ne pas prêter toute l'aide raisonnable à un inspecteur dans l'exercice de leurs fonctions	2 500 \$ à	125 000 \$	5 000 \$ à	250 000 \$
Refuser ou négliger de se conformer à une demande de production de tout renseignement ou de tout document relatif à l'application de la loi ou de ses règlements, ou détruire un tel renseignement ou document.	2 500 \$ à	125 000 \$	5 000 \$ à	250 000 \$
Tolérer qu'une personne fume dans un endroit où il est interdit de le faire	500 \$ à	12 500 \$	1 000 \$ à	25 000 \$
Omettre d'indiquer, au moyen d'affiches, les endroits où il est interdit de fumer	500 \$ à	12 500 \$	1 000 \$ à	25 000 \$
Contrevenir aux normes d'utilisation, d'installation, de construction ou d'aménagement de lieux pour fumeurs permises par la loi	1 000 \$ à	50 000 \$	2 000 \$ à	100 000 \$
Faire installer, maintenir ou laisser sur place un appareil distributeur automatique servant à la vente de produits du tabac	2 500 \$ à	62 500 \$	5 000 \$ à	125 000 \$
Exploiter un point de vente de produits du tabac sur les terrains et dans les installations maintenues par un établissement de santé et de services sociaux	2 500 \$ à	125 000 \$	5 000 \$ à	250 000 \$

Installations sans fumée		P-044	
Adopté par :			
<input checked="" type="checkbox"/> Conseil d'administration	Date : 2017-11-23	<input checked="" type="checkbox"/> Révision : Date : 2024-05-14	Page 9 sur 10
<input checked="" type="checkbox"/> Comité de direction	Date : 2024-05-14		

Associer un nom, un logo, un signe distinctif, un dessin ou un slogan en relation avec les produits du tabac à une installation maintenue par un établissement de santé et de services sociaux ou à un centre de recherche rattaché à un établissement

5000 \$ à

500 000 \$

10 000 \$ à

1 000 000 \$

Date d'entrée en vigueur :

Inscrire la date de mise en vigueur

Date de révision :

Inscrire la date de révision, s'il y a lieu

Prochaine révision :

Inscrire la date prévue de la prochaine révision

Installations sans fumée

P-044

Adopté par :

- Conseil d'administration Date : 2017-11-23
- Comité de direction Date : 2024-05-14

Révision : Date : 2024-05-14

Page 10 sur 10